

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Corporation Inno-centre du Québec une subvention d'un montant maximum de 2 000 000 \$, soit 600 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, 700 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 et 700 000 \$ pour l'année financière 2004-2005, à même les crédits budgétaires prévus au programme 7 élément 2 du portefeuille du ministère des Finances aux fins de la réalisation de son projet d'implantation de structures d'incubation dans la région de l'Estrie;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec la Corporation Inno-centre du Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37781

Gouvernement du Québec

Décret 95-2002, 6 février 2002

CONCERNANT madame Dominique Vachon, directrice générale de La Financière du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE le décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002 concernant la nomination de madame Dominique Vachon comme directrice générale de La Financière du Québec et les conditions d'emploi annexées soient modifiés afin que le mandat de madame Vachon débute le 11 mars 2002 et se termine le 10 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37780

Gouvernement du Québec

Décret 96-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le redéploiement de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé : «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »;

ATTENDU QUE les projets et les activités visés par ce compte à fin déterminée sont ceux déterminés en vertu de ce décret ainsi qu'en vertu des décrets n° 563-99 du 19 mai 1999, n° 744-2000 du 15 juin 2000, n° 845-2000 du 28 juin 2000 et n° 359-2001 du 30 mars 2001 ;

ATTENDU QUE certains projets spécifiques prévus au plan de relance de l'industrie des courses de chevaux n'ont pu être réalisés à ce jour suivant l'échéancier anticipé;

ATTENDU QUE la Société nationale du cheval de course recommande que les dépenses prévues pour l'exercice 2001-2002 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec soient reportées à un exercice financier ultérieur et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour la présente année financière ;

ATTENDU QUE la société ne peut donner suite à cette recommandation compte tenu que l'article 7 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prescrit que la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués à un compte à fin déterminée sont déterminées par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation de la société de reporter à un exercice financier ultérieur les dépenses probables pour l'exercice 2001-2002 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour la présente année financière ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE la Société nationale du cheval de course soit autorisée à reporter à un exercice financier ultérieur les dépenses prévues pour l'exercice 2001-2002 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec ;

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 3 000 000 \$ soit accordée à la société pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002;

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 1 000 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Québec pour lui permettre de poursuivre ses activités sur le site d'ExpoCité au cours de l'année financière 2001-2002;

QU'une aide spéciale d'une somme de 300 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Trois-Rivières pour lui permettre d'augmenter les bourses de ses programmes de courses au cours de l'année financière 2001-2002;

QUE ces aides spéciales soient financées à même les montants alloués annuellement à la société pour le financement de son plan de relance et soient prises sur le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37779

Gouvernement du Québec

Décret 97-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 3252-77 du 28 septembre 1977, a atteint l'âge de la retraite le 26 novembre 2000, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2000 du 27 septembre 2000, monsieur le juge André Bilodeau a été autorisé jusqu'au 31 décembre 2001 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge André Bilodeau à exercer des fonctions judiciaires à compter du 6 février 2002 jusqu'au 30 juin 2002;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge André Bilodeau, soit autorisé à compter du 6 février 2002 jusqu'au 30 juin 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge André Bilodeau soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37778

Gouvernement du Québec

Décret 99-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Moncton, les 12, 13 et 14 février 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;